

ACADEMIE DE NANTES

****

Lycée polyvalent Le Mans Sud

128, rue Henri Champion

72058 – LE MANS CEDEX 2

**MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET PRESTATIONS DE SERVICES**

Date et heure limites de réception des offres :

**Vendredi 4 juin 2021**

à

**12h00 (heure de Paris)**

Marché référence :

05/2021

Agence comptable – Service Intendance

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUESS PARTICULIERES

(CCTP)

# *Contact : Monsieur Frank LALLEMENT, administrateur*

***Courriel :*** ***marchespublics.lms@ac-nantes.fr***

***Pouvoir adjudicateur : Madame Catherine VELAIN, proviseure***

# ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet le marché de fourniture de denrées alimentaires n° 05/2021

# ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ

Article 2.1 : Présentation des offres

Pour permettre de juger de leur proposition, les candidats doivent impérativement fournir les documents suivants :

* Une déclaration sur l’honneur pour justifier qu’ils n’entrent dans aucun cas d’interdiction de soumissionner à un marché public
* Des documents et renseignement qui permettent à l’acheteur de vérifier son aptitude à exercer son activité professionnelle, ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Pour permettre de juger de leur offre, les candidats doivent impérativement fournir les documents suivants :

* Le bordereau des prix unitaires valant acte d’engagement pour chacun des lots, rempli, daté et signé. L’offre des prix HT et TTC sera faite avec deux chiffres au maximum derrière la virgule
* Le catalogue du fournisseur avec les tarifs
* Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat.
* Le présent cahier des charges signé

Les candidats peuvent s’ils le souhaitent, joindre tous les documents qu’ils jugent utiles pour l’appréciation de leurs offres.

Article 2.1 : Présentation des offres

Pour qu’une offre concernant un lot soit recevable, le candidat doit proposer :

* La totalité des produits demandés au bordereau de prix pour le lot
* Les produits conformes au bordereau des prix

Les candidats ne doivent proposer qu’un produit pour chaque référence au bordereau de prix. Les candidats souhaitant proposer plusieurs produits doivent faire des variantes et l’annoncer clairement.

Article 2.3 : Jugement des offres

* Qualité des produits : 50% comprenant les filières d’approvisionnement
* Prix : 35%
* Qualité de service : 15% comprenant la qualité des conditions de livraison, rythme des livraisons, réactivité, …

Article 2.4 : Forme du marché

Les prestations font l’objet d’un accord cadre à bons de commande en application de l’article 80 du décret *Marchés publics*.

Les bons de commandes sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat. A chaque lot sera attribué un prestataire unique.

Article 2.5 : Limite du marché

Le présent marché ne porte pas que sur les produits figurants aux bordereaux de prix. Les fournisseurs proposeront également un « lot catalogue remisé » avec l’intégralité de leurs gammes (sous-entendu du lot concerné).

# ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Le marché sera décomposé en 18 lots :

* Lot 1 – Charcuterie conventionnelle
* Lot 2 – Charcuterie « traditionnelle »
* Lot 3 – Bœuf
* Lot 4 – Veau
* Lot 5 – Porc
* Lot 6 – Volailles
* Lot 7 – Bœuf issu de l’agriculture biologique
* Lot 8 – Volailles issues de l’agriculture biologique
* Lot 9 – Frites et pommes de terre sous vide
* Lot 10 – Fruits et légumes frais
* Lot 11 – Fruits et légumes frais issus de l’agriculture biologique
* Lot 12 – Épicerie
* Lot 13 – Épicerie issue de l’agriculture biologique
* Lot 14 – Produits laitiers et avicoles
* Lot 15 – Produits laitiers et ovoproduits issus de l’agriculture biologique
* Lot 16 – Fromages issus de l’agriculture biologiques
* Lot 17 – Produits frais de la mer
* Lot 18 - Surgelés

# ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Article 4.1 : Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre ci-après :

* Le bordereau des prix unitaires valant acte d’engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
* Le cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes
* L’offre technique et financière du titulaire

Article 4.2 : Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances :

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur titulaire, de l’acte d’engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l’exception du CCAG, et plus généralement, de toute pièce ayant fait l’objet d’une publication officielle. Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité́ nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

# ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

Article 5.1 : Obligations de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, considérés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaitre la teneur. Une partie ne peut demander la confidentialité́ d’informations, de documents ou d’éléments qu’elle a elle-même rendus publics.

Article 5.2 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du marché. En cas d’évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d’un avenant par les parties au marché. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d’effectuer les déclarations et d’obtenir les autorisations administratives nécessaires à l’exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 5.3

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

# ARTICLE 6 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Article 6.1

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité́ et de santé des personnes. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 6.2

En cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d’un avenant par les parties au marché.

# ARTICLE 7 : ASSURANCE

Article 7.1

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité́ à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Article 7.2

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compté de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité́ garantie. À tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

SECTION 2 : PRIX ET RÈGLEMENT

# ARTICLE 8 : PRIX

Les prix listés dans le bordereau des prix unitaires valant acte d’engagement sont réputés fermes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport – à l’exclusion des supports de transport (palettes, chariots rolls et suremballages) jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l’absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

En cours de marché, le titulaire peut établir des tarifs promotionnels sur des produits faisant l’objet du présent marché. Les prix promotionnels, inférieurs au prix du marché, se substituent alors automatiquement aux prix du marché.

En application de l’article 139-1 du décret marchés publics, les documents contractuels du marché peuvent prévoir des clauses de réexamen, dont des clauses visant à adapter le prix du marché au-delà̀ de la formule de révision qui y est prévue.

# ARTICLE 9 : PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Article 9.1 : Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Le mode de règlement du marché est le virement administratif. Le paiement intervient dans un délai de 30 jours glissants à compter du service fait et de la réception des factures.

Les factures devront être obligatoirement déposées sur Chorus Pro et porter les mentions suivantes :

* Référence du marché
* Nom et adresse du Lycée
* Numéro et date du bon de commande
* Date de facturation
* Numéro de SIRET et APE ou RCS du titulaire
* Denrées livrées exactement définies
* Taux et montant hors TVA
* Montant TTC
* RIB comprenant l’IBAN et le BIC

Il ne peut être versé d’avance ou d’acompte au titulaire.

Les prestations sont payées après service fait.

En cas d’exécution de prestations aux frais du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l’exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, donne lieu à une facturation de ces sommes auprès du titulaire.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Article 9.2 : Remise de la demande de paiement

La remise d’une demande de paiement intervient au fil des livraisons effectuées.

# ARTICLE 10 : RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

SECTION 3 : DÉLAIS

# ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Article 11.1 : Début du délai d'exécution

Le délai d’exécution du marché part de la date de sa notification. Il est établi pour un délai de 1 an à compter du 01 septembre 2021 jusqu’au 31 aout 2022.

Le délai d’exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

Article 11.2 : Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d’expiration du délai d’exécution est la date de livraison.

Article 11.3 : Prolongation du délai d'exécution

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de six jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

# ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Article 12.1 : Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité́ est calculée par application de la formule suivante : P = V \* R/1000 dans laquelle : P = le montant de la pénalité́ ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité́, cette valeur étant égale à la partie des prestations en retard; R = le nombre de jours de retard.

Le montant de la pénalité́ ne pourra dépasser le montant même de la prestation défaillante. Le montant total des pénalités ne pourra dépasser 10 % du montant total du marché.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché TTC.

Le titulaire est exonéré́ des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l’en- semble du marché.

SECTION 4 : EXÉCUTION

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer de nouvelles prescriptions (Relatives au lieu de livraison par exemple) assorties de pénalités en cours de marché sans discussion et accord avec le titulaire dans le cadre par exemple des clauses de réexamen prévues à l’article 139-1 du décret.

# ARTICLE 13 : LIEUX D'ÉXECUTION

Article 13.1

Le titulaire doit faire connaitre au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d’exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement. L’accès aux lieux d’exécution est réservé́ aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur.

Les personnes qu’il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l’exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité́ prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité́ prévues à l’article 5.1.

# ARTICLE 14 : EMBALLAGE ET TRANSPORT

Article 14.2 : Emballage

La qualité́ des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité́ du titulaire.

Les rolls, chariots et palettes ainsi que les suremballages restent la propriété du titulaire.

Article 14.3 : Transport

Le transport s’effectue, sous la responsabilité́ du titulaire, jusqu’au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l’arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité́.

# ARTICLE 15 : LIVRAISON

Article 15.1

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d’un bon de livraison et/ou d’un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

* La date de livraison;
* La référence à la commande ou au marché ;
* L’identification du titulaire;
* L’identification des fournitures livrées.

Article 15.2

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l’état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d’impossibilité́ de livrer, celle-ci doit être mentionnées sur l’un de ces documents.

Article 15.3

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de livraison et manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de livraison et manutention donnent lieu à l’établissement d’un avenant.

SECTION 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE

# ARTICLE 16 : MODALITÉS D’EXÉCUTION ET OPÉRATION DE VÉRIFICATION

Article 16.1 : Nature des opérations

Les commandes sont passées par l’envoi d’un bon de commande. Elles interviennent tout au long de la durée du marché en fonction des besoins.

Les livraisons s’effectuent sur les sites des différents établissements (carte jointe) :

* Lycée Polyvalent Le Mans Sud
* Lycée Bercé Racan
* Cité scolaire Paul Scarron
* Lycée Robert Garnier
* Lycée Maréchal Leclerc
* Collège Joséphine Baker
* EREA Raphaël Elizé

Pour les périodes scolaires : du lundi au vendredi de 6h00 à 10h00

Les horaires de livraison hors période scolaire seront précisés lors de la commande.

Les prestations faisant l’objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu’elles répondent aux stipulations du marché. Les produits, quelques soient leur préparation, conditionnement ou présentation devront répondre à toutes les normes en vigueur pour la restauration collective, notamment en matière de normes sanitaires de fabrication, de conditionnement, de transport et de traçabilité.

Les fiches techniques des articles lorsqu'elles existent seront obligatoirement fournies.

Le fournisseur s’engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur pendant l’exécution du marché (normes sanitaires des établissements d’exportation et d’entreposage).

Les établissements du groupement conservent la possibilité de s’approvisionner, auprès d’un autre fournisseur que le candidat retenu en cas d’impossibilité du titulaire de livrer les articles demandés, de non satisfaction sur des articles livrés ou de retard répétitif de livraison.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. À défaut d’indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession.

Les estimations faites des quantités sont basées sur les consommations de denrées observées les années précédentes de chaque établissement adhérant au groupement de commande. Cependant, les quantités sont *indicatives* et n’engagent nullement le Lycée Polyvalent Le Mans Sud.

# ARTICLE 17 : DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Article 17.1

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l’exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu’un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le contrôle à réception portera sur la qualité, la quantité, la conformité à la commande et le respect des normes d’hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté des véhicules, des emballages et la température des denrées.

Les délais de DLC demandés sont de 15 jours minimum (hors produits frais) et les marchandises ne pourront être déchargées hors de la présence d’un agent du lycée qui en assurera le contrôle en présence du fournisseur : ce dernier ne pourra se prévaloir d’aucune réserve si lui ou son représentant n’assiste pas à l’intégralité du contrôle.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision concernant la vérification, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au présent article.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n’est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Article 17.2

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues ci-après.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 24 heures. Passé ce délai, la décision d’admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

# ARTICLE 18 : DECISION APRES VERIFICATION

Article 18.1 : Vérifications

À l’issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l’état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu’il prescrit :

* soit de reprendre le produit ;
* soit de compléter la livraison ou remplacer le produit.

# ARTICLE 19 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L’acceptation de la livraison entraîne le transfert de propriété, sous réserve du paiement du total par l’acheteur.

# ARTICLE 20 : GARANTIES

Le titulaire est responsable des risques liés au transport des produits objets du bon de commande. Il s’engage à ce que les produits livrés soient conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire devra remédier en toute diligence et à ses frais, à tout défaut des marchandises et aux conséquences que ces défauts entraînent pour les EPLE.

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché. Cette garantie vaut, à compter du jour de la réception, jusqu’au moment de la DLUO et/ou de la DLC des produits.

SECTION 6 : RESILIATION

# ARTICLE 21 : Les stipulations des articles 29 à 35 du CCAG FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

# ARTICLE 22 : Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l’article 36 CCAG FCS.

SECTION 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

**ARTICLE 23 : DIFFEREND ENTRE LES PARTIES**

Article 23.1 :

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché.

Article 23.2 :

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l’objet, de la part du titulaire, d’un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Article 23.3 :

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision.

L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.